



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6414 relative au projet de création de trois bassins d'expansion des crues de trois cours d'eau sur les communes lot-et-garonnaises de Aubiac, Moirax et Roquefort, demande reçue complète le 4 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer trois bassins d'expansion de crues des cours d'eau « Le Ministre », « Le Labourdasse » et « Le Samazan », bassins d'une capacité cumulée de 220 000 m³ et correspondant à surface inondable cumulée de 14,2 ha environ, Étant précisé que ces bassins ont pour objectif de réduire le risque d'inondation en partie aval des bassins versants des cours d'eau Le Ministre et Le Labourdasse sur les communes de Aubiac, Brax, Estillac et Roquefort ;

Considérant que la création du bassin d'expansion du site « Vidounet », sur la commune de Roquefort, d'une capacité de 140 000 m³ environ correspondant à une surface inondable de 9,3 ha comprend notamment :

- la modification du profil du cours d'eau « Le Labourdasse » sur un linéaire de 190 m,
- la création de deux digues en terre d'une hauteur moyenne de 3,5 m et de longueurs non précisées,
- l'affouillement des terrains en amont de la digue principale avec réemploi des matériaux pour la construction des deux digues ;

Considérant que la création du bassin d'expansion du site « Samazan », sur la commune de Aubiac, d'une capacité de 50 200 m³ environ correspondant à une surface inondable de 3,1 ha comprend notamment :

- la modification du profil du cours d'eau « Le Samazan » sur un linéaire de 38 m et la suppression de la ripisylve associée,
- la création d'une digue en terre d'une hauteur moyenne de 4,5 m et d'une longueur non précisée,
- l'évacuation potentielle de 8 300 m³ environ de déblais impropres à un réemploi pour construction de la digue, et l'acheminement de 23 000 m³ de matériaux pour cette construction ;

Considérant que la création du bassin d'expansion du site « Pitot » sur la commune de Moirax, d'une capacité de 29 400 m³ environ correspondant à une surface inondable de 1,8 ha comprend notamment :

- la modification du profil du cours d'eau « Le Ministre » sur un linéaire de 190 m, la suppression de la ripisylve associée et de 7 500 m² d'une peupleraie,
- la création d'une digue en terre d'une hauteur moyenne de 3 m et d'une longueur non précisée,
- l'affouillement des terrains en amont de la digue avec réemploi des matériaux pour construire la digue ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 10 et 21 et 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,

- d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur des terrains cultivés, en prairie ou boisés,
- au sein des bassins versants des cours d'eau « Le Ministre », « Le Labourdasse » et « Le Samazan »,
- en zones agricole et naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Agen Agglomération
- sur des communes sur lesquelles des plans de prévention du risque inondation sont prescrits,
- sur des emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages d'écrêtement des crues,
- pour partie au sein du site inscrit « Chutes des coteaux de Gascogne » ;

Considérant plus précisément le contexte de chacun des bassins envisagés indiqué dans le dossier, à savoir que :

- « Pitot » se situe dans un vallon traversé par « Le Ministre » bordé par une peupleraie en rive droite et, en rive gauche, par une prairie de fauche délimitée par un réseau de haies bocagères,
- « Vidounet » se situe dans une plaine agricole traversée par « Le Labourdasse » bordé par des terrains cultivés au niveau de la digue principale et par une peupleraie au niveau de la digue secondaire,
- « Samazan » se situe dans un vallon traversé par « Le Samazan » bordé par une prairie de fauche en rive droite et une jeune plantation arboricole en rive gauche ;

Considérant que les bassins d'expansion projetés s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Bruilhois ;

Considérant que plusieurs scénarios d'implantation de ces bassins ont été étudiés et présentés aux membres du comité de pilotage du PAPI du Bruilhois qui ont retenu les sites d'implantation de «Pitot », « Samazan » et « Vidounet » ;

Considérant que le réseau de haies bocagère du site « Pitot » ainsi que les arbres situés en aval de la digue projetée seront préservés ;

Considérant que les buses traversant les digues seront surdimensionnées et traitées afin de reconstituer un substrat présentant un aspect rugueux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser deux visites complémentaires de terrain afin d'affiner la connaissance du milieu et d'adapter en conséquence les mesures destinées à éviter et réduire les incidences potentiellement dommageables du projet sur l'environnement ;

Considérant que les modalités d'exploitation des ouvrages permettant en particulier la gestion des débits d'eau en aval des digues et des hauteurs d'eau dans les bassins seront fixées dans l'autorisation environnementale ;

Considérant les mesures prises en phase travaux telles que la dérivation temporaire des cours d'eau avec installation de bassins de décantation, la limitation de l'emprise du chantier et le choix des périodes de travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de trois bassins d'expansion des crues de trois cours d'eau sur les communes lot-et-garonnaises de Aubiach, Moirax et Roquefort **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 mai 2018.

Pour le préfet et par délégation
le directeur régional adjoint



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).